

Arrêt

n° 303 848 du 26 mars 2024
dans X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110/27
1080 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2023, par X, qui déclare être de nationalité équatorienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), tous deux pris à son encontre le 10 mai 2023.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juillet 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. GAKWAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *locum tenens* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 19 septembre 2022, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 10 mai 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

Il s'agit des actes attaqués, qui sont motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué,

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante est arrivée en Belgique le 02.06.2022 munie de son passeport revêtu d'un visa C Schengen de 90 jours valable du 01.06.2022 au 14/09/2022. Selon la déclaration d'arrivée fournie, elle était autorisée au séjour jusqu'au 30.08.2022. A l'étude de son dossier administratif, nous constatons qu'elle a introduit une demande d'autorisation de travail le 09.02.2023 refusée le 20.02.2023 par la région de Bruxelles.

Nous constatons, qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois en Equateur. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et Arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). Notons également que l'intéressée a prolongé indûment son séjour au-delà de son visa. Sa demande d'autorisation de long séjour n'a pas été faite en séjour régulier, le séjour de l'intéressée couvert par son visa jusqu'au 30.08.2022. Or, nous constatons qu'au lieu de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressée a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. La requérante est bien la seule responsable de la situation dans laquelle elle se trouve.

A l'appui de sa demande, elle invoque la présence de membres de la famille sur le territoire: sa belle-sœur ainsi que ses beaux-parents, de nationalité belge. Ceux-ci l'ont soutenue pendant la maladie et après la mort de son mari (acte de décès du 12.04.2021 est fourni): sa belle-sœur lui a envoyé régulièrement de l'argent depuis 2021. Elle invoque être venue en Belgique afin d'aider sa belle-sœur dans l'encadrement de ses beaux-parents qui sont âgés, malades et en convalescence suite à leurs opérations respectives. Elle invoque que les personnes âgées ont besoin de soins journaliers et la présence d'une personne valide pouvant les aider, ce qui rend impossible un retour, même temporaire au pays d'origine.

Notons qu'à cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre d'autres membres de la famille. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre d'autres membres de la famille « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre les membres de la famille. En l'occurrence, la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle la requérante aide sa belle-sœur à s'occuper de ses beaux-parents qui sont âgés et malades ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa belle-sœur et des parents de celle-ci. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle.

De plus l'intéressée ne démontre pas que sa belle-sœur, ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations pour la gestion de ses parents âgés et malades. Ainsi, en Belgique, de nombreuses associations sont disponibles pour les soins à domicile, pour la distribution de repas chaud à domicile, pour la présence d'une aide-ménagère et/ou familiale. Soulignons que, pour les démarches à accomplir pour bénéficier de l'aide de ces différentes associations, la belle-sœur de l'intéressée peut également faire appel à sa mutuelle. Notons, par ailleurs qu'aucune attestation médicale n'est apportée qui expliquerait pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Notons aussi que la belle-sœur de la requérante et son mari, pourraient temporairement, prendre en charge les parents seuls, le temps pour la requérante de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Notons encore que madame déclare souhaiter travailler dans la crèche de sa belle-soeur, nous pouvons alors nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à ses beaux-parents, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. La requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis de la famille ou autres membres de la famille présents, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire.

Quant au fait que sa belle famille du requérant réside également sur le territoire, cet argument ne constitue pas de facto une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour momentané au pays d'origine. En effet, il n'explique pas pourquoi une telle séparation, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Ajoutons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (Conseil d'Etat du 22-08- 2001 - n° 98462). La requérante peut également utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa belle-famille et attaches restées en Belgique.

De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher la requérante de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque les requérants ont tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'ils ne pouvaient ignorer la précarité qui en découlait » (C.C.E., Arrêt n°36 958 du 13.01.2010).

La requérante invoque le principe de proportionnalité, en lien avec sa vie familiale en Belgique, qui « commande qu'une obligation formelle de retour dans le pays d'origine ne soit pas imposée lorsque le prix à payer pour la personne à qui elle est imposée est démesurément lourd par rapport à l'avantage qui en découlerait pour l'Etat Belge ». Or, un retour au pays d'origine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue, ni une violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) de par son caractère temporaire, ni une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie familiale et privée de la requérante. En effet, un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée. (C.E.- Arrêt n°122320 du 27.08.2003). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle. Notons qu'il a été jugé par le Conseil du Contentieux des Étrangers que « l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps de courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (dans le même sens : CE, n°165.939 du 14 décembre 2006). » (C.C.E., Arrêt n°284 100 du 31.01.2023). De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément (C.C.E., Arrêt n°276 455, 25.08.2022).

La requérante invoque également sa volonté de travailler et fait référence à l'instruction du 19.07.2009. Elle souhaite travailler dans la crèche de sa belle-sœur et fournit un contrat de travail pour étranger de la crèche « [...] » daté du 10.09.2022 et dépose un certificat médical pour travailleur étranger. Elle invoque qu'en raison de son contrat de travail signé en Belgique, et du fait qu'elle peut qu'elle peut satisfaire aux critères de l'instruction de 2009, tout retour au pays d'origine serait impossible sinon particulièrement difficile. Elle invoque qu'elle pourra gagner personnellement son argent grâce à son travail et qu'elle ne sera jamais une charge pour la collectivité.

Avant son arrivée en Belgique, la requérante s'est formée en puériculture. Elle a obtenu un certificat d'institutrice auxiliaire en école maternelle en 2022, après une formation suivie de juin 2021 à mars 2022 en Equateur. Elle a suivi des cours de décembre 2021 à mars 2022 en éducation pour enfants avec besoins éducatifs spéciaux (le certificat de formation obtenu en mai 2022 traduit et légalisé est déposé). Elle apporte également son diplôme de bachelier en Chimie-Biologie obtenu en 1988 (traduit et légalisé).

Cependant, s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dans la mesure où cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Le Conseil souligne à cet égard que l'annulation d'un acte administratif par le Conseil d'Etat fait disparaître cet acte de l'ordre juridique avec effet rétroactif et que cette annulation vaut « erga omnes » (sur la portée rétroactive de l'arrêt d'annulation : P. LEWALLE, Contentieux administratif, 2ème éd., 2002, Larder, p. 935 et ss., n°518 et ss - P. SOMERE, « L'Exécution des décisions du juge administratif », Adm. Pub., T1/2005, p.1 et ss.). L'arrêt d'annulation a une autorité absolue de chose jugée (C.E., 30 septembre 1980, n° 20.599). En conséquence, la requérante n'est plus en droit d'invoquer le bénéfice de cette instruction. » (C.C.E., Arrêt n° 283 576 du 19.01.2023) Le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité

administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

Ensuite, rappelons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. La requérante ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26.04.2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23.09.2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27.12.2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15.09.2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (C.C.E., Arrêt n°231 855 du 28.01.2020 et Arrêt n°257 147 du 24.06.2021). Quant au fait qu'elle ne sera pas une charge pour la collectivité, ceci est tout à son honneur mais on ne voit pas en quoi cela constituerait une circonstance exceptionnelle. Cela démontre seulement qu'elle peut se prendre en charge. La requérante ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière.

A l'appui de sa demande, la requérante fournit son casier judiciaire équatorien vierge. Cependant, quant à son absence de faits d'ordre public, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.»

- S'agissant du second acte attaqué,

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- o ***En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1er de la loi) :***
La requérante est arrivée en Belgique le 02.06.2022 munie d'un passeport revêtu d'un visa C Schengen de 90jours valable du 01.06.2022 au 14/09/2022. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 30.08.2022, or le délai est dépassé.

MOTIF DE LA DECISION :

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant :

L'intéressée est majeure. Il ne ressort ni du dossier administratif ni de sa demande 9bis , ni de ses déclarations que monsieur aurait un et/ou des enfants mineurs en Belgique.

La vie familiale :

Elle invoque la présence de sa belle-sœur et de ses beaux-parents, de nationalité belge sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés).

La requérante peut entretenir les liens familiaux avec sa belle famille via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire au pays d'origine. Rappelons qu'il est également possible à la requérante d'effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande afin de maintenir ses liens familiaux. Cet élément ne peut donc être retenu, il n'y a pas d'obstacles au maintien des liens familiaux le temps de l'éloignement temporaire de Madame au pays d'origine.

L'état de santé :

Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de sa demande 9bis, ni de ses déclarations que l'intéressée fait valoir des problèmes de santé.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

1.3. Le 25 janvier 2024, à la suite de l'audience du même jour au cours de laquelle avait été relevée l'absence, au dossier administratif, de la demande d'autorisation de séjour du 19 septembre 2022 à laquelle la première décision attaquée fait réponse, la partie défenderesse a adressé au Conseil, par J-BOX, ladite demande et ses annexes.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des : « - Articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au relourdes ressortissants de pays séjour en séjour irrégulier et les articles 206 à 210 de l'ancien code civil belge ; - Articles 9 bis et 62, § 2, al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers ; - Articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; - Le principe de bonne administration d'un service public qui impose la prudence, la minutie, la prise en compte de tous les éléments de la cause, la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives ainsi que l'absence de l'erreur manifeste d'appréciation (sic) ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« Madame [M. S. M. D. J. – la partie requérante], veuve et belle-sœur de Madame [A. L. A.] et belle-fille des parents de feu son mari, présents également sur le territoire du Royaume de Belgique est arrivée en Belgique et fait une déclaration d'arrivée à la Commune de Schaerbeek. Ses parents ne s'expriment qu'en Espagnol tandis que les enfants accueillis dans la crèche de sa belle-sœur appartiennent aux parents également d'expression espagnole.

Elle a demandé la régularisation de son séjour de plus de trois mois sur le fondement de l'article 9 bis en invoquant le contrat de travail qu'elle a signé avec sa belle-sœur de travailler dans sa crèche en raison de ses connaissances pointues dans le domaine de l'accueil des enfants et le fait qu'elle devrait aussi accompagner ses beaux-parents d'un âge avancé qui ne s'expriment aussi qu'en Espagnol.

Contrairement à l'argument de la partie défenderesse qui consiste à se « demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à ses beaux-parents », l'exercice de ses deux activités n'est pas du tout incompatible d'autant plus que la crèche est installée près du domicile de sa belle-sœur où vivent ses beaux-parents.

Dès lors, la partie demanderesse ne comprend pas comment ses deux motifs ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers de façon que la partie défenderesse puisse prendre une décision d'irrecevabilité de sa demande en indiquant d'emblée que « les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles».

La partie requérante procède à un rappel théorique sur l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et sur le contrôle de légalité exercé par le Conseil.

Elle argue ensuite que :

« La partie défenderesse ne conteste pas que la partie requérante soit la belle-sœur de Madame [A. L. A.] et que ses beaux-parents âgés d'un certain âge soient présents sur le territoire du Royaume de Belgique.

La partie requérante ne comprend pas comment l'assistance accordée à ses beaux-parents âgés et ne s'exprimant que dans la langue espagnole n'est pas un motif de nature à justifier sa demande de régularisation de séjour. Cela est d'autant plus vrai que les articles 206 à 210 de l'ancien code civil belge précisent les obligations réciproques des gendres et des belles-filles à l'égard des beaux-parents et vice-versa (...).

Elle énonce le contenu de ces dispositions.

Elle précise que :

« Dès lors, la partie requérante a l'obligation légale d'apporter une assistance à ses beaux-parents âgés.

En omettant de tenir compte de ces obligations respectives, la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation et en omettant de tenir compte de cette assistance comme une circonstance exceptionnelle de nature à justifier la régularisation de séjour, précisant que cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse n'a pas motivé adéquatement la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et a violé les dispositions internationales et nationales relatives au respect de la vie privée et familiale. Elle s'est immiscée dans la vie familiale de la partie requérante, immixtion qui n'est pas nécessaire dans une société démocratique conformément à l'article 8 de la CDEH en combinaison avec les dispositions sus-invoquées.

En décider que « les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles » alors que la partie requérante a précisé justifier sa demande de régularisation par l'assistance qu'elle doit apporter à ses beaux-parents âgés dans le cadre des obligations définies aux articles 206 à 210 de l'ancien Code civil belge, la partie défenderesse viole ainsi l'article 9 bis de la loi sur les étrangers lu en combinaison avec les articles 206 à 210 de l'ancien Code civil.

La demande de la partie requérante aurait dû à tout le moins être déclarée recevable car elle a invoqué des éléments pertinents, élu domicile sur le territoire du Royaume de Belgique, transmis sa demande par voie recommandée et payé la redevance imposée aux demandeurs en régularisation 9 bis. En outre, elle n'avait jamais invoqué les mêmes motifs dans une demande antérieure qui aurait été rejetée.

Dès lors, il y a manifestement violation de l'article 9 bis de la loi sur les étrangers lu avec les articles 206 à 210 de l'ancien code civil.

En conséquence, une telle décision ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne doivent être annulés en débats succincts ou à tout le moins, leur exécution suspendue dans l'attente de leur annulation.

La partie requérante a invoqué la présence sur le territoire du Royaume de sa belle-sœur Madame [A. L. A.] qui l'a aidée financièrement durant la maladie de son mari et après le décès de celui-ci. Cet argument a été rejeté par la partie défenderesse au motif que la partie requérante ferait un séjour temporaire en Equateur pour y attendre les autorisations de retour.

D'une part, obtenir à nouveau un visa n'est pas une mince affaire d'autant plus qu'il faut se rendre au Pérou pour y introduire la demande de visa pour la Belgique. En outre, la partie requérante aurait difficilement les moyens de subsistance sur place dans la mesure où elle est aidée par sa belle-sœur qui est ici en Belgique.

Dans la décision de refus, la partie défenderesse s'appuie sur une jurisprudence dont la requérante conteste la pertinence et aux affirmations stéréotypées qui rendent, pour la partie requérante, inintelligible la motivation de la décision.

Les éléments invoqués par la partie requérante auraient dû être analysés dans un contexte global, objectif, humanitaire, minutieux et individualisé en tenant compte des parents forts âgés ayant besoin d'une assistance digne de ce nom dans le cadre des articles 206 à 210 de l'ancien code civil belge.

Or, tel n'a pas été le cas en l'espèce. Les éléments ont fait l'objet d'une analyse un à un sans tenir compte de leur ensemble au sens de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

Dès lors cette décision qui ne tient pas compte des éléments invoqués dans un contexte humanitaire et individualisé doit être annulée en débats succincts ou être suspendue dans l'attente de son annulation ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui l'accompagne.

Il est de jurisprudence bien assise que « (...) l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs » (CCE, 30 novembre 2021, n°264 633).

Tel n'est pas le cas en l'espèce. La décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour et l'Ordre de quitter le territoire qui lui est accessoire ne sont pas adéquatement motivés au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes invoqués au moyen.

La demande n'a pas été analysée avec minutie, prudence avec la prise en compte de tous les éléments de la cause notamment que les beaux-parents de la partie requérante ne s'expriment qu'en Espagnol et auraient du mal à être assistés par des personnes s'exprimant dans une autre langue que l'Espagnol.

En conséquence, de telles décisions doivent faire l'objet d'une annulation en débats succincts ou à tout le moins, d'une suspension dans l'attente de leur annulation pour insuffisance de motivation adéquate au sens des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs et de l'article 62, § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

L'ordre de quitter le territoire, accessoire de la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour repose notamment sur la motivation ci-après :

« Elle invoque la présence de sa belle-sœur et de ses beaux-parents, de nationalité belge sur le territoire. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au

droit à la vie familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement Un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18 06 2001, n°02001/536/C du rôle des Référés). La requérante peut entretenir les liens familiaux avec sa belle-famille via les moyens de communication modernes le temps d'une séparation temporaire au pays d'origine. Rappelons qu'il est également possible à la requérante d'effectuer de courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande afin de maintenir ses liens familiaux. Cet élément ne peut donc être retenu. Il n'y a pas d'obstacles au maintien des liens familiaux le temps de l'éloignement temporaire de Madame au pays d'origine ».

Encore faut-il que les beaux-parents de la partie requérante aient accès à ces moyens de communication moderne et sachent les utiliser réellement. La partie défenderesse ne s'appuie sur aucun élément du dossier qui permettrait de démontrer que les beaux-parents ont accès réellement à ces moyens et sont capables de les utiliser. Il s'agit d'une supposition qui ne ressort d'aucun élément du dossier.

En outre, « les courts séjours en Belgique durant le traitement de sa demande afin de maintenir des liens familiaux avec ses beaux-parents » nécessitent inéluctablement l'obtention de visa dont elle n'est pas sûre qu'elle l'obtienne encore que cette demande de visa doive être introduite au Pérou dans un pays étranger. Il faut aussi des moyens financiers sur place dont elle ne dispose pas pour s'y rendre.

Cette partie de la motivation n'est qu'une simple spéulation qui ne repose sur aucun élément du dossier.

En conséquence, la motivation de l'Ordre de quitter le territoire est plutôt stéréotypée et ne rencontre pas les exigences de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62. § 2 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

Dès lors, il doit être annulé avec la décision d'irrecevabilité de sa demande de régularisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers.

Dès lors en ne tenant pas compte du fait que la partie requérante a l'obligation légale d'apporter assistance à ses beaux-parents dans le besoin conformément aux articles 206 à 210 de l'ancien code civil belge, le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration viole manifestement :

- Articles 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et 22 de la Constitution belge lus en combinaison avec l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne et l'article 5 de la Directive 2008/1 15/CE du Parlement Européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays séjour en séjour irrégulier et les articles 206 à 210 de l'ancien code civil belge;
- Articles 9 bis et 62. § 2. al. 1er de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et:
- les principes invoqués au moyen unique.

En conséquence, les deux décisions -décision d'irrecevabilité et l'Ordre de quitter le territoire qui lui est accessoire- n'échappent pas à l'annulation en débats succincts ou à la suspension en attente de leur annulation ».

3. Discussion.

3.1.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et, le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les intéressés des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la présence légale de membres de la famille de la requérante sur le territoire belge, du fait que la requérante est venue en Belgique pour aider sa belle-sœur dans l'encadrement de ses beaux-parents, du principe de proportionnalité en lien avec la vie familiale alléguée, de l'article 8 de la CEDH, de la volonté de la requérante de travailler dans la crèche de sa belle-sœur, de la signature d'un contrat de travail, de l'instruction du 19 juillet 2009 et de la production d'un casier judiciaire équatorien vierge. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante. Cette dernière tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis. En outre, la partie requérante n'opère pas la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Compte tenu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé le premier acte attaqué.

3.1.3.1. S'agissant particulièrement du souhait de la requérante de pouvoir accompagner ses beaux-parents qu'elle indique être dans le besoin, la partie défenderesse a notamment motivé comme suit le premier acte attaqué : « *la seule allégation, formulée en termes de requête, selon laquelle la requérante aide sa belle-sœur à s'occuper de ses beaux-parents qui sont âgés et malades ne suffit pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa belle-sœur et des parents de celle-ci. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer, dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH (C.C.E., Arrêt n°275 476 du 27.07.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle. De plus l'intéressée ne démontre pas que sa belle-sœur, ne pourrait pas être aidée, au jour le jour, par différentes associations pour la gestion de ses parents âgés et malades. (...) Notons, par ailleurs qu'aucune attestation médicale n'est apportée qui expliquerait pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire. Notons aussi que la belle-sœur de la requérante et son mari, pourraient temporairement, prendre en charge les parents seuls, le temps pour la requérante de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. Notons, par ailleurs, que madame déclare souhaiter travailler dans la crèche de sa belle-soeur, nous pouvons alors nous demander comment elle compte faire pour alors combiner son futur travail et l'assistance quotidienne à ses beaux-parents, en effet, en cas de régularisation, l'exercice d'une activité professionnelle serait demandé à Madame. La requérante ne démontre pas que d'autres personnes, par exemple des amis de la famille ou autres membres de la famille présents, ne pourraient installer des aménagements dans leur routine quotidienne pour prendre le relais lors de son retour temporaire* » ;

S'agissant particulièrement du souhait de la requérante de travailler dans la crèche de sa belle-sœur, la partie défenderesse a notamment motivé comme suit le premier acte attaqué : « *que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises (C.C.E., Arrêt n°265 349 du 13.12.2021). La requérante n'est pas titulaire d'une autorisation de travail, or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que la requérante n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat*

de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour. (...) ».

3.1.3.2. Ces éléments de motivation démontrent que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a expliqué de façon claire et suffisante pour quelles raisons ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles.

En termes de recours, la partie requérante insiste sur l'aide que la requérante doit apporter à ses beaux-parents en mettant en avant le fait que ces derniers ne s'expriment qu'en espagnol, que la requérante a l'obligation légale d'apporter assistance à ses beaux-parents dans le besoin conformément aux articles 206 à 210 de l'ancien code civil belge et que son travail dans la crèche de sa belle-sœur ne serait pas incompatible avec l'aide à apporter à ses beaux-parents parce que ceux-ci résident près de la crèche.

Ce faisant, la partie requérante se borne pour une part à réitérer des éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en particulier son souhait d'aider ses beaux-parents et de travailler avec sa belle-sœur, et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis. Il convient dans ce contexte de relever en particulier que la partie requérante ne conteste pas la mention suivante figurant dans le premier acte attaqué « *Notons, par ailleurs qu'aucune attestation médicale n'est apportée qui expliquerait pas en quoi la présence spécifique de l'intéressée est nécessaire.* » Il doit donc être tenu pour acquis que la nécessité d'une aide apportée par celle-ci (et même d'une aide en général) à ses beaux-parents n'est pas médicalement établie.

Pour une autre part, la partie requérante invoque des éléments nouveaux, qui ne figuraient pas dans sa demande. En effet, la partie requérante n'a nullement précisé dans sa demande d'autorisation de séjour que :

- ses beaux-parents ne s'expriment qu'en espagnol, ce qui rend nécessaire, selon la partie requérante, la présence d'une personne parlant cette langue, ce qui est le cas de la partie requérante
- la partie requérante se doit de respecter les articles 206 à 210 de l'ancien Code Civil belge.

Il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas apprécié la demande sous ces angles.

Il ne peut pas davantage, pour la même raison, être reproché à la partie défenderesse d'avoir relevé une apparente incompatibilité entre le travail que la partie requérante dit vouloir exercer dans la crèche de sa belle-soeur et l'aide à apporter à ses beaux-parents. Du reste, la proximité géographique alléguée (pour la première fois) en termes de requête entre le domicile des beaux-parents de la partie requérante et la crèche de sa belle-sœur (qui est la seule contestation concrète que la partie requérante formule dans sa requête quant à cette observation de la partie défenderesse figurant dans le premier acte attaqué) n'anéantit nullement ce constat d'incompatibilité : la proximité géographique ne change rien au fait que la partie requérante ne peut en même temps s'occuper, si effectivement nécessaire, de ses beaux-parents et, à temps plein, des enfants fréquentant la crèche de sa belle-sœur.

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante et les a examinés conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans une motivation qui est adéquate et suffisante.

3.1.4. Quant au développement fondé sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cet article, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. Relativement à l'existence d'une vie privée, le Conseil constate qu'elle n'est nullement étayée et qu'elle doit dès lors être considérée comme inexistante. S'agissant de la vie familiale alléguée de la requérante avec sa belle-sœur et ses beaux-parents, le Conseil relève que la partie défenderesse l'a prise en considération et a explicité pourquoi les éléments présentés par la partie requérante ne suffisent « *pas à établir concrètement l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, vis-à-vis de sa belle-sœur et des parents de celle-ci. Par conséquent, la partie requérante reste en défaut de démontrer,* »

dans le chef de la requérante, l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH ». Le Conseil constate que cette motivation n'est pas contestée en termes de recours.

Quo qu'il en soit, le Conseil rappelle qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts. Ainsi, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé l'article 8 de la CEDH.

3.1.5. En ce qui concerne le délai d'obtention d'un visa, le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas et que cela reste en tout état de cause hypothétique. En outre, la durée indéterminée du retour au pays d'origine ne peut remettre en cause le caractère temporaire de celui-ci.

Quant au fait que la requérante « *aurait difficilement les moyens de subsistance sur place dans la mesure où elle est aidée par sa belle-sœur qui est ici en Belgique* », cette affirmation n'est pas étayée et est en contradiction avec les déclarations de la requérante selon lesquelles sa belle-sœur l'a aidée financièrement durant la maladie de son mari et après le décès de celui-ci, c'est-à-dire lorsqu'elle se trouvait encore dans son pays d'origine. Partant, la partie requérante ne démontre pas qu'elle ne pourrait plus être aidée financièrement par sa belle-sœur lors d'un retour temporaire au Pérou, pays dans lequel, selon ce qu'elle indique, elle doit se rendre afin de lever les autorisations requises.

3.1.6. Quant au grief selon lequel la partie défenderesse n'a pas examiné les éléments dans leur globalité, le Conseil constate qu'en mentionnant dans le premier acte attaqué que « *Les motifs invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que ce grief n'est nullement établi. De plus, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes visés au moyen en procédant comme elle l'a fait et tient à rappeler que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'impose aucune « méthode » précise d'examen ou d'appréciation des éléments invoqués à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour et rappelle que la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation en la matière. De plus, la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi des éléments qui ne constituent pas individuellement des circonstances exceptionnelles en constituaient lorsqu'ils sont examinés ensemble.

En outre, la partie requérante reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé les éléments dans un « *contexte humanitaire et individualisé* ». Outre le fait que ce grief n'est pas étayé par la partie requérante qui ne précise nullement ce qu'elle entend par « *contexte humanitaire* », le Conseil relève qu'il ressort du premier acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse individuelle en prenant en considération les éléments invoqués par la requérante et a donc analysé la situation individuelle de cette dernière.

3.2.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'appllicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de l'adoption d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le second acte attaqué est fondé sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *La requérante est arrivée en Belgique le 02.06.2022 munie d'un passeport revêtu d'un visa C Schengen de 90 jours valable du 01.06.2022 au 14/09/2022. Elle était autorisée au séjour jusqu'au 30.08.2022, or le délai est dépassé* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Par ailleurs, la partie défenderesse, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, a pris en considération l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de la partie requérante. Il ressort du second acte attaqué que la partie défenderesse a motivé l'ordre de quitter le territoire au regard de ces trois éléments.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que le second acte attaqué est valablement fondé et motivé par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la partie requérante, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.2.3. Par ailleurs, quant à la motivation de la partie défenderesse sur la vie familiale, la partie requérante reproche à cette dernière de ne s'appuyer sur aucun élément du dossier qui permettrait de démontrer que les beaux-parents de la requérante ont accès aux moyens de communication modernes et sont capables de les utiliser. Or, exiger cela de la partie défenderesse revient en fait en l'espèce à renverser la charge de la preuve, qui incombe à la partie requérante.

Quant au fait qu'il n'est pas certain que la requérante obtienne un visa et qu'elle ne dispose pas des moyens financiers pour effectuer le déplacement au Pérou, le Conseil rappelle les constats opérés plus haut, à savoir qu'il s'agit d'une simple allégation relative à l'attitude de la partie défenderesse et que rien ne démontre que la requérante ne pourrait plus être aidée financièrement par sa belle-sœur lors de son retour temporaire au Pérou afin de lever les autorisations requises.

Au vu de ces éléments, la motivation du second acte attaqué est suffisante et ne consiste pas, comme semble le penser la partie requérante, en une « *simple spéculation* » ni en une motivation « *stéréotypée* ».

3.3. Le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mars deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

E. TREFOIS

Le président,

G. PINTIAUX